



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-368

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2023-12-28-00005 - Arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024?? (34 pages)	Page 3
65-2023-12-28-00004 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées (10 pages)	Page 38

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-28-00005

Arrêté préfectoral relatif aux réserves et  
parcours de pêche dans le département des  
Hautes-Pyrénées en 2024

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-28-00005  
relatif aux réserves et parcours de pêche  
dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-12, R. 436-12, R. 436-23, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

**VU** l'avis du délégué régional de l'office français de la biodiversité d'Occitanie ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir les réserves et parcours de pêche pour l'année 2024 conformément au code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux de protection piscicole et de préservation de la reproduction des poissons selon les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté de Madame la directrice du parc national des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du parc national des Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public qui s'est déroulée du 2 décembre au 22 décembre 2023 inclus ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00003 du 29 décembre 2022 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2 - réserves temporaires de pêche**

Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, les parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année 2024.

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- sur la digue des retenues hydroélectriques, barrages de montagne inclus,

- sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer, indiqués ci-après, où toute pêche est interdite cinquante (50) mètres en amont et cinquante (50) mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, cinquante (50) mètres en amont des grilles de protection des turbines et cinquante (50) mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer sont :

- le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, «pont de la reine» à VISCOS,
- la Neste, en aval du pont de la RD 929 à SAINT-LARY-SOULAN.

### **ARTICLE 3 - parcours de pêche**

Il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique dont la localisation et les règles sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

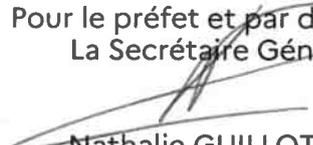
### **ARTICLE 5 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- parc national des Pyrénées,
- maires du département des Hautes-Pyrénées.
- association des riverains des Baronies

Tarbes, le 28 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES NESTES</b>				
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>				
<b>AAPPMA D'ARREAU</b>				
Ruisseau de Grézian	GRÉZIAN / GOUAUX	1300	bas du village de Gouaux	confluence avec Neste d'Aure
Ruisseau de Soulas	ARREAU / ASPIN-AURE	2400	source du ruisseau de Soulas	confluence avec ruisseau d'Aspin
<b>AAPPMA DE LANNEMEZAN</b>				
Canal Birabent	SAINT-LAURENT-DE- NESTE	300	prise d'eau du canal	confluence avec la Neste
La Torte	SAINT-LAURENT-DE- NESTE	230	propriété Juvany	pont aval café Bernigole
<b>AAPPMA DU LOURON</b>				
Neste du Louron + bras rive droite	LOUDENVIELLE	200	passerelle amont confluence lac de Loudenvielle	30 m aval confluence lac de Loudenvielle
Ruisseau du Moulin	LOUDENVIELLE	260	prise d'eau sur la Neste	pont de Loudenvielle
Neste du Louron	GÉNOS / LOUDENVIELLE	170	barrage de Loudenvielle	50 m aval déversoir centrale
Ruisseau d'AVAJAN	VIELLE-LOURON / AVAJAN	300	source	confluence avec le lac d'Avajan
Neste du Louron	AVAJAN	400	plantation de sapins	pont du moulin
Neste du Louron	BORDERES-LOURON	200	entre les deux ponts	
Neste du Louron	CAZAUX-DEBAT	200	200 m en amont du pont	pont de Cazaux-Debat
Neste du Louron	LOUDENVIELLE	270	digue de Saoussas	confluence ruisseau Martin
Ruisseau d'Anéran	CAZAUX-FRECHET-ANÉRAN		en totalité	
Ruisseau Bernet	VIELLE-LOURON		en totalité	
Lac d'Avajan	AVAJAN	40	20 m à gauche de l'arrivée d'eau	20m à droite de l'arrivée d'eau

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES NESTES</b>				
<b>réserves temporales au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>				
<b>AAPPMA DE MAULÉON-BAROUSSE</b>				
L'Ourse	MAULEON-BAROUSSE	100	pont Petrolini	pont de Palouman
Ruisseau de Sacoué	GEMBRIE	250	pont du Biouet	confluence avec l'Ourse
<b>AAPPMA DE SARRANCOLIN</b>				
Ruisseau du Vivier	SARRANCOLIN	190	garage Moutel	confluence avec la Neste
Neste	HÈCHES (Rebouc)	200	40 m en aval confluence ruisseau du Bouchidet	50 m en aval du barrage de Rebouc
Canal usine hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	100	50 m en amont de l'usine	50 m en aval de l'usine
Canal usine hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	50	barrage	Passerelle
Canal centrale EDF	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	100	usine EDF de Beyrede	confluence avec la Neste
Ruisseau de Larise	GENEREST	430	Pont de la salle des Fêtes	100 m en aval du pont du cimetière
Ruisseau du Nistos	NISTOS / SEICH	280	Digue du moulin de Lay	Digue en amont du pont de la D75
Ruisseau de l'Arriouet	NISTOS	310	Résurgence	confluence avec le Nistos
Canal du Moulin	NISTOS	370	Prise d'eau sur le Nistos	confluence avec le Nistos
Ruisseau d'Ilhet	ILHET	340	pont route des carrières de marbre	confluence avec la Neste
<b>AAPPMA DE TARBES</b>				
La Neste	AVENTIGNAN / MAZÈRES-DE-NESTE	400	300 m en amont du pont d'Aventignan	100 m en aval du pont d'Aventignan
Canal d'Anères	ANÈRES	600	vannage de la prise d'eau	confluence avec la Neste

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES NESTES</b>				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
<b>AAPPMA DE VIELLE AURE</b>				
Ruisseau du Cuheret	CAMPARAN / GUCHAN	3500	des sources	confluence avec la Neste
Meda-cuheret & Artigaous	BOURISP / GUCHAN			
Ruisseau du Saladou	GRAILHEN / GUCHAN	3000	la source	confluence avec la Neste
Canal d'irrigation Neste Agos	VIELLE-AURE	770	de la D 19	confluence avec le lac amont d'Agos
<b>FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>				
Canaux irrigations / canal village	MAZÈRES-DE-NESTE	2200	vannage haut Aventignan	confluence avec la Neste

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES NESTES</b>				
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Neste de Badet	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Badet	50 m à l'aval de la prise
Neste de la Géla	ARAGNOUET	50	prise d'eau de la Gela	50 m à l'aval de la prise
Neste du Moudang	TRAMEZAÏGUES	50	prise d'eau du Moudang	50 m à l'aval de la prise
Neste de Saux	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Saux	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Fabian	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	25 m en amont de la confluence du ravin de Rieupeyrroux avec la Neste d'Aure	25 m en aval de la même confluence avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	200	50 m en amont du déversoir d'escalère	150 m en aval du déversoir
Le Rioumajou	SAINT-LARY-SOULAN	100	barrage du Rioumajou	100 m à l'aval du barrage
Neste du Louron	GENOS / LOUDENVIELLE	50	centrale de pont de Prat	50 m à l'aval de la centrale
Neste du Louron	AVAJAN	50	prise d'eau EDF	50 m à l'aval de la prise EDF
Neste de Clarabide	GENOS / LOUDENVIELLE	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>PLATEAU DE LANNEMEZAN ET COTEAUX</b>				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
<b>AAPPMA DE LANNEMEZAN</b>				
Le Gers	LANNEMEZAN	700	barrière de l'ESAT	RD 817
Le grand lac et l'ensemble des plans d'eau et canaux du parc de loisir	LANNEMEZAN		enceinte parc loisir de l'hôpital de Lannemezan	
Canal de Montlaur	LANNEMEZAN	1700	prise d'eau sur canal de la Neste	pont de la RD 817
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE		la totalité du petit lac amont (amont route D 632)	
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE	70	digue de la D 632	70 m aval digue D 632
<b>AAPPMA DE TRIE-SUR-BAÏSE</b>				
Lac de Puydarrieux (zone de quiétude)	PUYDARRIEUX / CAMPUZAN / LIBAROS	variable selon le niveau	seuil amont pont route Campuzan / Puydarrieux	bouées rouges, jaunes, blanches selon le niveau du lac (voir sur place)
La Baïse	BONNEFONT	600	gravière d'Espiau	40 m au-dessus du pont de Jacques
Le Pélan	TRIE-SUR-BAÏSE	200	pont croisement route de Lapeyre	pont de la rue de la Monjoye

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DE L'ARROS</b>				
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>				
<b>AAPPMA DE BAGNERES-DE-BIGORRE</b>				
Le Luz	ARGELÈS-BAGNÈRES / CASTILLON	400	cascade en amont de la confluence avec l'Estampe	150 m en aval du moulin Fourcade
<b>AAPPMA DE TARBES</b>				
Canal du moulin d'Ozon	OZON	500	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
Canal du moulin de Ricaud	RICAUD	400	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
Lac de l'Arrêt-Darré	LEPOUEY / BORDES / ANGOS	600	passerelle du sentier en amont du lac	600 m aval passerelle
L'Arrêt-Darré	MASCARAS / LHEZ / ANGOS	430	250 m amont viaduc SNCF	passerelle du sentier en amont du lac
Canal du moulin de Bordes	BORDES	200	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DE L'ADOUR</b>				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
<b>AAPPMA DE CAMPAN</b>				
L'Adour de Lesponne	BEAUDEAN	800	pont de la Palanque	pont de la D. 935
L'Adour de Lesponne	BEAUDEAN	500	canal d'alimentation de la pisciculture de Beaudéan	
Ruisseau du Houeillassat	CAMPAN	3600	les sources	confluence avec l'Adour de Payolle
Ruisseau du Hourc	CAMPAN (Payolle)	1500	pont du chargeoir, route de Beyrede	confluence avec l'Adour
Lac de Payolle	CAMPAN (Payolle)	80	arrivée d'eau de l'Arcoch (restaurant)	80 m en aval de part et d'autre de l'arrivée d'eau
<b>AAPPMA DE LOURDES</b>				
L'Echez et canal du moulin	LES ANGLÉS	200	pont D 7 amont village	pont D 7 centre village
<b>AAPPMA DE MAUBOURGUET</b>				
Le Louet	HAGEDET / CAUSSADE-RIVIÈRE	550	pont de la D. 67	pont de la D. 935
<b>AAPPMA D'OURSBELILLE</b>				
L'Agaou	OURSBELILLE	150	50 m en amont du moulin	100 m en aval du moulin

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DE L'ADOUR</b>				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
<b>AAPPMA DE TARBES</b>				
Canal centrale de Montgaillard	MONTGAILLARD	100	centrale	pont aval centrale
L'Adour	BOURS	280	digue amont du pont de Bours	100 m en aval du seuil aval
Canal centrale de Soues	SOUES	580	Pont de la D92	Confluence avec l'Adour
<b>AAPPMA DE VIC-EN-BIGORRE</b>				
Canal de l'Alaric	RABASTENS-DE- BIGORRE	150	propriété les forges du moulin	pont D. 6
Grand lac du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	1000	pont de la D 69	bouées jaunes
Petit lac amont du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	100	100 m en amont de la passerelle du fond du lac	passerelle du fond du lac
<b>réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)</b>				
Adour de Gripp	CAMPAN (Gripp)	100	50 m amont prise d'eau de Gripp	50 m aval prise d'eau de Gripp
Adour de Payolle	CAMPAN	50	barrage de Pradille	50 m à l'aval du barrage
Adour de Gripp	CAMPAN (Artigues)	50	barrage d'Artigues	50 m à l'aval barrage
Adour du Tourmalet	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN (Artigues)	50	canal de fuite centrale d'Artigues	pont aval du canal

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES GAVES</b>				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
<b>AAPPMA D'ARRENS</b>				
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	500	500 m en amont de la passerelle	passerelle de la cabane de l'Arcoeche
Ruisseau du Laün	ARRENS-MARSOUS	260	pont du Caillabet (hôtel du Tech)	confluence Gave d'Arrens
Barrage du TECH (canal fuite usine)	ARRENS-MARSOUS	50	sortie turbine centrale du Tech	confluence lac du Tech – 50 m en aval des turbines
Laquette d'Arrens	ARRENS-MARSOUS		tout le lac	
<b>AAPPMA DE CAUTERETS</b>				
Gave du Lutour	CAUTERETS	730	pont hôtellerie de la Fruitière	pont de Bat-Houradade
Gave du Marcadau	CAUTERETS	850	hôtellerie du pont d'Espagne	casades Boussets
Gave du Cambasque	CAUTERETS	620	pont prise d'eau du Courbet	pont entrée du parking inférieur du Courbet
Gave de Cauterets	CAUTERETS	700	ancien pont petit train	pont des écoles
canal sortie pisciculture	CAUTERETS	100	déversoir bassins pisciculture	confluence avec le Gave

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES GAVES</b>				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
<b>AAPPMA DE LOURDES</b>				
Gave de PAU	LOURDES	500	canaux d'aménée et de fuite de la centrale de Vizens	
Gave de PAU	LOURDES	1000	portail des sanctuaires, parking Boissarie	pont de Vizens
Gave de PAU	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1000	digue de la centrale Latour	amont enrochement Soum de Lanne
Gave de PAU	LOURDES	170	120 m en amont du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires	50 m en aval du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires
Ruisseau de l'écluserie	LOURDES	70	source	pont avenue Peyramale prolongée
Lac de Lourdes	LOURDES / POUYEFERRÉ	zone de bouées	réserve temporaire du 1er mars au 15 juin : Tourbière Ouest. Protection du frai du sandre	

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES GAVES</b>				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
<b>AAPPMA DE LUZ-SAINT-SAUVEUR</b>				
Le Bastan	LUZ-SAINT-SAUVEUR / ESQUIÈZE-SÈRE / ESTERRE / VIELLA / VIEY / SERS / BAREGES / BETPOUEY	3500	pont de Barzun	Pont de la déchetterie du canton de Luz-Saint-Sauveur (Viella)
Gave de PAU	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	700	pont de Nadau	pont Brioule (Sacaze)
Ruisseau de la Prade	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	200	passerelle Caoussillet	passerelle Artigales
<b>FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>				
Gave de PAU et canal centrale des Couscouillats	SOULOM / VILLELONGUE	380	radier S.N.G.S.O.	confluence avec le ruisseau d'Isaby
Gave d'Azun	LAU-BALAGNAS / ARGELÈS- GAZOST	250	Seuil de la pisciculture fédérale	pont du Sailhet
Ruisseau du Gabarret	LAU-BALAGNAS	500	pont amont pisciculture	confluence avec le Gave d'Azun

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES GAVES</b>				
<b>réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)</b>				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	300	déversoir centrale de Luz	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	50	déversoir centrale de Luz	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	50	déversoir centrale d'Arrens	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	ARRAS-EN-LAVEDAN (Nouaux)	200	centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Azun	AUCUN	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage
Canal de fuite de la centrale d'Aucun	AUCUN	135	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	GAVARNIE-GÈDRE (Gèdre)	100	barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
L'Yse	LUZ-SAINT-SAUVEUR	100	prise d'eau EDF de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estaubé	GAVARNIE-GÈDRE	100	barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	GAVARNIE-GÈDRE / LUZ-SAINT-SAUVEUR	400	barrage de Pragnères	pont d'Esouroucats (D 921)

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES GAVES</b>				
<b>réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)</b>				
Gave du Bastan	BARÈGES / SERS	50	barrage de Cabadur	50 m en aval du barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m en amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m en aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	CHÈZE / SALIGOS / VISCOS	250	pont de la N 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont de la N 21	pont de la N 21
Gave de Pau (depuis la rive gauche)	SOULOM	150	pont de la N 21	prise d'eau de la pisciculture
canal de fuite de la centrale SHEMA	SOULOM	400	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	LUZ-SAINT-SAUVEUR	2500	pont de SIA	pont Napoléon
Gave de Pau	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	160	85 m en amont de la centrale Toustar	pont de la D 152
<b>réserves permanentes au titre de mesures de bio-sécurité (accès et pêche interdits)</b>				
Gave de Pau (depuis la rive droite)	BOO-SILHEN	900	portail et clôture de l'élevage de porcs noirs	clôture de l'élevage de porcs noirs

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

<b>ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BARONNIES</b>				
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>				
<b>COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN METRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>
Arros	SARLABOUS	400	digue du moulin	canal de fuite du moulin
Arros	BATSERE / ESPECHE	600	passerelle de Batsère à Espèche	pont de Batsère sur la D 82
Esqueda	BOURG DE BIGORRE	1000	pont du chemin de Montirous	confluent avec l'Arros
Ruisseau de la Lahitte ou de Espèchère	ESPECHE / LAHITTE	3000	source	confluence avec l'Arros
Canaux de dérivations des moulins de Benqué et Lahitte	BENQUE / LAHITTE / ESPECHE	900	Prise d'eau amont (digue)	Fuite du canal (embouchure)

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024

**PARCOURS NO-KILL**

Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardoillon obligatoires.

PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
<b>BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE</b>						
Neste d'Aure	ARAGNOUJET	300	150 m en amont du pont du Moudang	150 m en aval du pont du Moudang	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	SAINT-LARY-SOULAN / VIGNEC	1000	pont d'Ayguesseau D 929	pont de Vignec D 223	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	ARREAU	550	pont Brunet	50 m en amont du barrage EDF	mouche artificielle fouettée uniquement	
Neste d'Aure	IZAUX / LORTET	2000	à hauteur du cimetière de Lortet	à hauteur du chemin de la sablière (Izaux)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	LA BARTHE-DE-NESTE / MONTOUSSÉ	700	pont D 142, route de Montoussé	départ du bras mort rive droite	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Rioumajou	SAINT-LARY-SOULAN	1000	Passerelle du sentier du ruisseau de Cauarère	fin de la prade de l'hospice	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

PARCOURS NO-KILL						
Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardilhon obligatoires.						

PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
<b>BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE</b>						
Ruisseau de la Plagne	SAINT-LARY-SOULAN	650	100 m en amont de la confluence avec le Mommour	Passerelle du sentier du ruisseau de Cauarère	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Ourse	MAULÉON-BAROUSSE / TROUBAT	700	à hauteur des sources de la maison des sources	digue Bégué	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Ourse	AVEUX / ANLA	630	digue de l'aire de repos	virage du moulin d'Aveux	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
<b>BASSIN DES ADOURS</b>						
L'Adour	CAMPAN	650	limite aval de la réserve du village	500 m en aval (grange)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Adour	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	850	prise d'eau de l'adourette	pont D 938 - rue du Général de Gaulle	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	pêche interdite depuis les ponts et le haut des quais
L'Adour (2ème catégorie)	BAZILLAC / UGNOUAS	850	seuil d'UGNOUAS	plan d'eau de Bazillac	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

PARCOURS NO-KILL						
Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardillon obligatoires.						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
<b>BASSIN DES GAVES</b>						
Gave du Marcadau	CAUTERETS	1300	pont de la Pourtière	entrée du plateau du Cayan	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	LUZ-SAINT-SAUVEUR	1300	pont Napoléon	pont de Saint-Sauveur	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	SASSIS / ESQUIÈZE-SÈRE / SALIGOS	900	200 m en amont du pont de Pescadère, confluence ruisseau Knobel rive gauche	passerelle de Saligos	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1600	pont Neuf (D 921B)	50 m amont barrage de l'usine Latour	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau - canal d'aménagement usine Toustar	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	80	seuil de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique	85 m en amont de l'usine hydroélectrique	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave d'Estaubé	GAVARNIE-GÈDRE	4800	source du Gave d'Estaubé	confluence avec le Lac des Gloriettes	mouche artificielle fouettée uniquement	
Lac des Espézières	GAVARNIE-GÈDRE		tout le lac		mouche artificielle fouettée uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

PARCOURS NO-KILL						
Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardilhon obligatoires.						

PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
<b>BASSIN DES GAVES</b>						
Le Bastan	LUZ-SAINT-SAUVEUR / ESQUIÈZE-SÈRE / ESTERRE / VIELLA / VIEY	2400	Pont de la déchetterie du canton de Luz-Saint-Sauveur (Viella)	Groupe Médical 2, avenue du Maoubezi	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
Parcours de pêche réservé aux enfants de moins de douze ans nombre de prises limité à 5 salmondés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères, etc...) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
<b>BASSIN DES NESTES</b>					
Neste du Louron	BORDÈRES-LOURON	100	hôtel le Peyresourde	1 <sup>er</sup> pont en aval	
Ruisseau du vivier	SARRANCOLIN	150	source	garage Moutel	
Baise Devant	LANNEMEZAN	570	Le pont de la rue du Guérissa	Pont SNCF	
Baise	BONNEFONT	270	40 m au dessus du pont de Jacques	à hauteur du chemin des Oustaux	pêche depuis la rive gauche interdite par mesure de sécurité
L'Ourse	SARP / IZAOURT	500	50 m en aval de la confluence du canal de fuite du moulin de Sarp	prise d'eau du canal d'Izaourt	
La Torte	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	470	pont place du Bioué	pont de chez Marcaille	
La Neste du Louron	LOUDENVIELLE	250	Cascade 250 m en amont de la passerelle en amont du lac de Loudenvielle	passerelle en amont du lac de Loudenvielle	
Ruisseau de Larise	GENEREST	160	Pont de la Gourgue	Prise d'eau du canal de la ferme Fontan	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)**

<b>PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS</b>					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
<b>PARCOURS ENFANTS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGEUR EN METRES</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	<b>OBSERVATION</b>
<b>BASSIN DES ADOURS</b>					
Adourette	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	300	pont de pierre (D 938)	confluence canal	
Anous	POUZAC	250	pont de l'impasse du stade	seuil aval stade	
Plan d'eau du Bieoues	HORGUES		tout le lac		
Canal d'Aurensan	AURENSAN	200	Seuil au 1, rue du Moulin	pont Séverin	
Souy	OURSBELILLE	150	pont de l'avenue des sports	panneau situé à la fin du boulo-drome	
Canal du Parc naturel de l'Echez	VIC-EN-BIGORRE	400	prise d'eau sur l'Echez digue de l'engourguat	confluence avec l'Echez	
La Traversière	LUQUET	400	pont de l'Aspiade	confluence avec le lac du Gabas	
Alaric	RABASTENS-DE-BIGORRE	380	pont Dumestre (N21)	moulins des Forges	
Canal du Faubourg	MAUBOURGUET	80	moulin du Faubourg	80 m en aval du moulin	
Echez	LES ANGLES	150	Pont de la D7	Lavoir en rive gauche	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
Parcours de pêche réservé aux enfants de moins de douze ans nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères, etc...) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
<b>BASSIN DES ADOURS</b>					
Adour de Payolle	CAMPAN	630	confluent ruisseau du Hourc	passerelle en fer de la colonie de vacances de la ville de Tarbes	
Ruisseau de Crastes	ASTÉ	470	pont de la Bareille	pont du CD 8	
Ruisseau de Serris	BAUDÉAN	150	pont jonction rue du Bouchet et Marque- Darré	pont de la Mairie	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)**

<b>PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS</b>					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents					
<b>PARCOURS ENFANTS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGEUR EN METRES</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	<b>OBSERVATION</b>
<b>BASSIN DES GAVES</b>					
Ruisseau du Hoo	ARRENS-MARSOUS	400	pont de Battoue	confluence avec le ruisseau du Laün	
Ruisseau du Lienz	BARÈGES	280	la chapelle	pont de "chez Louise"	
Le Bastan	LUZ-SAINT-SAUVEUR / ESQUIEZE-SERE	1000	Groupe médical 2, avenue du Maoubezi	Confluence avec le Gave de Pau	
Ruisseau "le Lagues"	SERS	200	pré Bayle	barrage	
Gave de Pau	GAVARNIE-GEDRE (Gavarnie)	370	pont de la bergerie	pont Vignemale	
Gave d'Héas	GAVARNIE-GÈDRE	400	hôtellerie de la grotte	confluence avec le Gave de Gavarnie	
Ruisseau des moules	SAZOS / GRUST	1000	pont du chemin de Grust	garage communal de Sazos	
Gave de Pau (bras rive gauche)	ARGELÈS-GAZOST	250	buse de la pisciculture fédérale	confluence avec le Gave de Pau	
Ruisseau le Lanet (Hougarou)	ARBÉOST / FERRIÈRES	300	300 m en amont du pont de la place du monument aux morts	pont de la place du monument aux morts	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
<b>BASSIN DES GAVES</b>					
Ruisseau de Labatmale ou Castéra	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	1700	pont Vergay (lieu-dit Bartet)	Pont Labadie	le long du chemin de Serres
Le ruisseau du Baratchélé	LOURDES	150	Passerelle en bois d'accès aux jeux d'enfants sur le bras du ruisseau du Baratchélé	Seuil en aval de la retenue du bras du ruisseau du Baratchélé	
Ruisseau le Bergons	SÈRE-EN-LAVEDAN / SALLES	200	à la division du ruisseau en 2 bras en amont du pont de la scierie	Raccordement des 2 bras du ruisseau 50 m en aval du pont de la scierie	
Ruisseau des Moulins - parc de la Mairie	PIERREFITTE-NESTALAS	85	ancien moulin (rue des moulins)	85 m en aval de la limite amont, au parc de la mairie	pêche interdite rive droite dans la rue des moulins
Le Gave de Cauterets	SOULOM	200	Pont rue Lavoisier	200 m en aval du pont	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)**

<b>PARCOURS TRUITE LOISIR</b>						
<b>- nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur</b>						
<b>- mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues : tous modes de pêche autorisés)</b>						
<b>BASSIN</b>	<b>PARCOURS TRUITE LOISIR</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN METRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	
bassin Neste	La Neste d'Aure à Grézian	GRÉZIAN / ANCIZAN	600	200 m en amont du pont de Grézian	400 m en aval du pont de Grézian	
	La Neste à Montoussé	MONTOUSSÉ / TUZAGUET / BIZOUS	600	300 m en amont du pont de Marmoute	300 m en aval du pont de Marmoute	
	Le lac du Rustaing	SÈRE-RUSTAING / LAMARQUE-RUSTAING / BUGARD		tout le lac		
bassin Adour	Le lac d'Artigues	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN		tout le lac (sauf depuis le barrage)		
	L'Adour à Bagnères	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	1000	pont D 938 / rue du Général de Gaulle	pont du boulevard de l'Adour	
	L'Adour à Tarbes	TARBES / SÉMÉAC	650	pont Alstom	pont Saint Frai	
	L'Echez à Vic-en-Bigorre	VIC-EN-BIGORRE	700	Digue de l'engourguat - Parc naturel de l'Echez	pont de Pierre (D6)	
	L'Alaric à Rabastens de Bigorre (rive droite uniquement)	RABASTENS-DE-BIGORRE	530	Pont du boulevard du Val d'Adour	2ème virage de l'Alaric en aval du Lac de Rabastens	
	L'Adour à Maubourguet	MAUBOURGUET	950	piscine municipale du stade	pont de l'église	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)**

<b>PARCOURS TRUITE LOISIR</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur</li> <li>- mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues : tous modes de pêche autorisés)</li> </ul>					
<b>BASSIN</b>	<b>PARCOURS TRUITE LOISIR</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN METRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>
bassin Gave	Le Gave de Cauterets	CAUTERETS	550	pont Neuf (D 920)	seuil de la prise d'eau Tournaro
	Le Gave d'Azun	ARRENS-MARSOUS	750	pont du stade	pont du camping de la Héche
	Le Gave de Pau	ARGELÈS-GAZOST / AYROS-ARBOUX / PRÉCHAC	1600	50 m en aval de la digue du "lac des gaves"	pont du Tilhos
	Le Gave de Pau	LOURDES	1200	amont enrochement de Soum de Lanne	pont Pomès
	Le Gave de Pau	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	200	partie aval de l'île (à hauteur de la piscine)	50 m en amont du seuil

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)**

<b>PARCOURS CARPE DE NUIT</b>			
<p align="center"><b>La pêche de la carpe est autorisée la nuit, par dérogation, uniquement dans les parcours et périodes suivantes :</b></p> <p>en pêche de nuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- esches animales interdites</li> <li>- stockage et transport des poissons interdit / remise à l'eau obligatoire (No-Kill)</li> <li>- pêche depuis la rive uniquement / dispositif lumineux pour signaler sa présence</li> </ul>			
<b>Parcours autorisés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :</b>			
<b>NOM DU PARCOURS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>PARCOURS AUTORISE</b>	<b>PARTICULARITE</b>
Lac de Gubinelli	BOURS / BAZET	totalité du lac	No-Kill carpe jour et nuit / engins radiocommandés interdits
Plan d'eau aval de Bours-Bazet	BOURS / BAZET	rive gauche uniquement	
Lac de Lourdes	LOURDES	rive droite uniquement	
Lac de l'Arrêt-Darré	COUSSAN / GONEZ / LASLADES / SINZOS / LANSAC / LESPOUEY / BORDES	totalité du lac	
Lac amont du Gabas (25 ha)	GARDÈRES / LUQUET	totalité du lac	
L'Adour	HÈRES	digue des Charutots à la limite départementale avec le Gers	
Lacs de Maubourguet (route de Lafitole)	MAUBOURGUET	Totalité des 2 lacs	
<b>Parcours autorisés du 1<sup>er</sup> février au 15 août :</b>			
Lac du Gabas (grand lac principal)	GARDÈRES / LUQUET	totalité du lac	zone de quiétude en amont du lac (accès et pêche interdits)
Le plan d'eau d'Artagnan	ARTAGNAN	totalité du plan d'eau	
Le plan d'eau de Vic-Adour	VIC-EN-BIGORRE	totalité du plan d'eau	
Le plan d'eau de Bazillac	BAZILLAC	totalité du plan d'eau	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)**

<b>PARCOURS DE PECHE EN EMBARCATION</b>		
<p align="center"><b>La pêche en embarcation est autorisée, uniquement dans les parcours suivants :</b></p> <p>en pêche en embarcation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une seule ligne en action de pêche par pêcheur</li> <li>- moteurs thermiques interdits</li> <li>- pêche à la traine interdite</li> </ul>		
<b>NOM DU PARCOURS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>PARTICULARITE</b>
L'Adour en 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole et ses plans d'eau (Vic-Adour, Bazillac et Artagnan)	BAZILLAC / ARTAGNAN / VIC-EN-BIGORRE / ESTIRAC / CAUSSAGE-RIVIERE / LABATUT-RIVIERE / HERES	
Lac d'Estaing	ESTAING	1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole
Les lacs de Bours-Bazet (Adour)		
Lac de Lourdes	LOURDES	
Lac de Puydarrieux	PUYDARRIEUX/CAMPUZAN	Uniquement du 16 mars au 30 septembre (Natura 2000)
Lac du Louet	ESCAUNETS	Le lac principal uniquement
Les lacs du Gabas	GARDERES/LUQUET	
Lac de l'Arrêt-Darré	COUSSAN / GONEZ / LASLADES / SINZOS / LANSAC / LESPOUEY / BORDES	
Site du Lac Vert	GEU / AGOS VIDALOS	Le lac principal uniquement Float-tube uniquement

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)

AUTRE PARCOURS DE PECHE AVEC SPECIFICITES REGLEMENTAIRES					
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE
Carpodrome du lac de Soues	SOUES		totalité du lac		Pour la pêche spécifique des carpes : remise à l'eau obligatoire, stockage et bourriches interdits, hameçons triples interdits.
Lac de Gubinelli	BOURS / BAZET		totalité du lac		remise à l'eau des carpes obligatoire. utilisation d'engins radio commandés interdite (pose des lignes, amorçage, etc...)
Lacs du Louet	ESCAUNETS		totalité du lac (lac principal + pré-lac)		No-kill intégral pour toutes les espèces (hors espèces exotiques envahissantes), utilisation de poissons morts ou vivant interdite en atnt qu'appât.
Lac d'Agos amont	VIELLE-AURE		tout le lac		pêche interdite toute l'année sauf dans le cadre de « journées pêche » organisées par l'AAPPMA de Vielle-Aure.
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE / PEYRET-SAINT-ANDRE		Tout le lac		Fenêtre de prélèvement du brochet : un brochet peut être conservé seulement s'il mesure entre 60 cm et 80 cm inclus.

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)**

<b>AUTRE PARCOURS DE PECHE AVEC SPECIFICITES REGLEMENTAIRES</b>			
<b>NOM DU PARCOURS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN METRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>
Site du Lac Vert	AGOS-VIDALOS / GEU	Le lac principal	Réglementation de 2 <sup>nde</sup> catégorie piscicole, sauf pendant la période spécifique du lundi qui suit la fermeture de la pêche en 1 <sup>ère</sup> catégorie au vendredi qui précède l'ouverture de la pêche en 1 <sup>ère</sup> catégorie inclus :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- No-kill obligatoire</li> <li>- Appâts naturels interdits</li> <li>- Hameçons simples sans ardilions uniquement</li> </ul> Float-tube autorisé
		Les 2 petits lacs	Réglementation de 2 <sup>nde</sup> catégorie piscicole, sauf pendant la période spécifique du lundi qui suit la fermeture de la pêche en 1 <sup>ère</sup> catégorie au vendredi qui précède l'ouverture de la pêche en 1 <sup>ère</sup> catégorie inclus :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- No-kill obligatoire</li> <li>- Hameçons simples sans ardilions uniquement</li> </ul>

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2024 (suite)**

<b>PARCOURS A COTISATION SUPPLEMENTAIRE</b>						
cotisation supplémentaire obligatoire						
<b>NOM DU PARCOURS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN METRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	<b>PARTICULARITE</b>	
Adour de Payolle	CAMPAN	2000	déversoir du lac de Payolle	retenue EDF de Pradille	pêche aux leurres interdite / 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 2 salmonidés de plus de 40 maximum	
Lac de Payolle	CAMPAN		tout le lac		pêche aux leurres interdite / 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 2 salmonidés de plus de 40 maximum	
Vallée du Louron	CAZAUX-DEBAT / BORDÈRES-LOURON / GÉNOS / LOUDENVIELLE / AVAJAN / VIELLE-LOURON / CAZAUX-FRÉCHET-ANÉRAN-CAMORS / ESTARVIELLE / MONT / GERM / RIS / ADERVIELLE-POUCHERGUE / LOUDERVIELLE / ESTARVIELLE	20000	La Neste du Louron et tous ses affluents jusqu'à leur source à partir de la limite aval située 1000 m en aval du pont de la D 156 (Cazaux-debat)		Tous modes de pêche autorisés. Comprend tous les lacs de la vallée du Louron sauf Pouchergues et Caillaugas  AAPPMA non réciproitaire	
Lac d'Orleix	ORLEIX		Tout le lac		Pendant le réservoir mouche du 1 <sup>er</sup> samedi qui suit la fermeture de la 1 <sup>ère</sup> catégorie au dernier vendredi qui précède l'ouverture de la pêche en 1 <sup>ère</sup> catégorie inclus	

**ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BARONNIES**

**LIMITE D'INTERVENTION :**

Du pont de l'Abbaye de l'Escaladieu commune de Mauvezin sur la D938 à la source, affluents y compris, il sera signalé par des panneaux portant l'inscription « pêche réservée » ou « pêche réglementée », et « carte de l'association obligatoire »

**NOMBRE DE PRISES, TAILLES et MODE DE PECHE :**

Nombre de prises de truites : quatre par jour et par pêcheur.

La taille est de 23 centimètres sur l'Arros, du pont de l'abbaye de l'Escaladieu, sur la D938, au pont sur la D26 entre Bulan et Arrodets.  
La taille est de 20 centimètres de ce pont à la source et sur tous les affluents.

Tout mode de pêche autorisé. Hameçon simple sans ardilhon uniquement, sur la totalité du parcours. Hameçons double et triple interdits.

**PARCOURS DE GRACIATION ou « NO-KILL »:**

Mode de pêche autorisé : mouche fouettée ou toc uniquement, remise à l'eau obligatoire du poisson, comme sur le reste du parcours.  
Hameçon simple sans ardilhon obligatoire.

**LIMITES :**

sur l'Arros :

limite amont : du pont de Batsère sur la D82 (GPS: N43°04.082' E0°17.559')

limite aval : confluent du canal de fuite du moulin de Tilhouse (GPS: N43°624.026' E0°17.327'), soit une distance de 1420 mètres.

sur l'Ayguette :

limite amont : confluent avec le ruisseau de la Pène

limite aval : moulin de la Ribère, soit une distance de 300 mètres.

**Sanctuarisation et interdiction totale de la pêche sur le ruisseau de Lahitte Espèchère classement en ruisseau pépinière sur toute sa longueur, signalé par panneaux sur les bords du cours d'eau.**

Les réserves temporaires de pêche seront signalées sur les sections des cours d'eau concernés.  
Les parcours de graciacion « no-kill » seront signalés sur la section des cours d'eau concernés.



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-28-00004

Arrêté réglementaire permanent relatif à  
l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département des Hautes-Pyrénées



Arrêté réglementaire permanent n° 65-2023-12-28-00004  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

**VU** le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-27-022 du 27 décembre 2018 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

**VU** l'avis émis par le délégué régional de l'Office français de la biodiversité d'Occitanie ;

**VU** l'avis émis par le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

**VU** l'avis émis par la directrice du Parc National des Pyrénées ;

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les conditions de pêche en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** la consultation du public qui s'est déroulée du 2 décembre au 22 décembre décembre inclus ;

**SUR** proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Objet**

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Zone cœur du PNP**

Au sein de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté de la directrice du Parc National des Pyrénées, relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

### **ARTICLE 3 – Espèces interdites**

La pêche des espèces suivantes est interdite dans les Hautes-Pyrénées :

- poissons : saumon atlantique, truite de mer, ombre commun, anguille argentée,
- toutes espèces de grenouilles,
- crustacés : écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), et écrevisses des torrents (*Austropotamobius torrentium*).

### **ARTICLE 4 – Périodes d'ouverture et de fermeture**

La pêche, hormis les espèces citées à l'article 3, est autorisée pendant les périodes suivantes :

**a) ouvertures et fermetures générales**, en application des articles R. 436-6 à R. 436-8 du code de l'environnement

- ouvert du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole,
- ouvert toute l'année dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole,
- ouvert du 1<sup>er</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche inclus après la fermeture de la truite en 1<sup>ère</sup> catégorie pour les lacs de montagne situés à plus de mille mètres d'altitude, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées ; sauf dans les lacs indiqués ci-après pour lesquels la période est fixée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche inclus après la fermeture de la truite en 1<sup>ère</sup> catégorie :
  - . Estaing,
  - . Tech,
  - . Payolle,
  - . Artigues,

Tel : 05 62 56 85 85  
Mail : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- . Avajan,
- . Génos-Loudenvielle.

#### **b) ouvertures et fermetures spécifiques :**

##### ***b-1 – Poissons en cours d'eau de première catégorie piscicole***

- dans ces eaux, tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau,
- anguille jaune, pêche autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 août dans le bassin de l'Adour et du 1<sup>er</sup> mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre dans le bassin de la Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents).

##### ***b-2 – Poissons en cours d'eau de deuxième catégorie piscicole***

- truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier, pêche autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus,
- truite arc en ciel dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs), pêche autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus,
- black-bass, sandre, brochet et perche, pêche autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- anguille jaune, pêche autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 août dans le bassin de l'Adour et du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre dans le bassin de la Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents).

#### **c) interdictions permanentes de pêche :**

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons), rivières de contournement, dont notamment la rivière de contournement du « lac des gaves »
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

#### **d) réserves temporaires et parcours spécifiques de pêche :**

Les réserves temporaires de pêche ainsi que les parcours spécifiques sont établies dans un arrêté annuel auquel il convient de se référer.

### **ARTICLE 5 – Heures d'interdiction**

#### **a) dispositions générales**

Conformément à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 4.

#### **b) dispositions particulières**

La pêche de la carpe est autorisée la nuit, en no kill, uniquement dans les plans d'eau de deuxième catégorie piscicole et pour les périodes définies selon l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

Toutefois, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

#### **ARTICLE 6 – Limitation des tailles**

Au terme de l'article R. 436-19 du code de l'environnement, les tailles minimales de capture sont les suivantes selon les espèces :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de deuxième catégorie,
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de première catégorie,
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de deuxième catégorie,
- 0,35 m pour le cristivomer,
- 0,23 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
  - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu'au pont des grottes de Bétharram,
  - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
  - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RD921A,
  - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
  - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,
  - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
  - les canaux d'amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
  - tous les plans d'eau situés au-dessous de 900 m d'altitude.
- 0,20 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
  - le Gave de Pau de sa jonction avec le Gave de Cauterets à Pierrefitte Nestalas jusqu'au pont de l'entrée du village de Gavarnie,
  - l'Echez du pont de la RD921A à Juillan jusqu'au pont de la RD 7 à Orincles,
  - l'Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu'au pont de la RD 938 à l'Escaladieu, commune de Bonnemazon
  - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d'Aure à Arreau jusqu'au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d'eau d'Avajan et de Génos-Loudenvielle,
  - l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
  - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
  - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.
- 0,18 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne non mentionnés ci-dessus.

Sur certains parcours, une fenêtre de prélèvement (taille minimum-taille maximum) peut être instaurée. Ceux-ci sont détaillés dans l'arrêté préfectoral annuel relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

Tel : 05 62 58 85 85  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

#### **ARTICLE 7 – Nombre de captures autorisées**

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de première et deuxième catégorie, sauf dans les parcours à réglementation particulière définis selon l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées et sauf dans les lacs de montagne (altitude supérieure à 1000m) : 10 salmonidés par pêcheur et par sortie (une sortie pouvant correspondre à plusieurs jours).
- 3 carnassiers (brochet, sandre) dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole,
- 2 brochets maximum par pêcheur et par jour en première catégorie piscicole,
- quelle que soit la taille le black-bass, dans les eaux de deuxième catégorie, doit être remis à l'eau (no kill obligatoire).

#### **ARTICLE 8 – Carnet de pêche**

Le pêcheur d'anguille doit tenir à jour un carnet de capture (CERFA n°14358\*1) et y noter régulièrement toutes ses prises (date, lieu, mode de pêche, nombre, poids).

Ce carnet est disponible sur : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844).

#### **ARTICLE 9 – Procédés et modes de pêche autorisés**

Selon les catégories piscicoles et les localisations des milieux, la pêche doit s'exercer conformément aux prescriptions ci-après.

##### **a) cours d'eau, lacs et canaux de première catégorie piscicole**

- domaine public de la Neste soit en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary :
  - 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
  - 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
  - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- tous les cours d'eau sauf la partie du domaine public de la Neste :
  - 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
  - 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
  - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :
  - 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,

- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
  - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères, autorisée sans amorçage dans les cours d'eau de première catégorie dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2.5 mètres cubes par seconde, cela concerne :
    - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;
    - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
    - le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;
    - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RD921A ;
    - la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
    - le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
    - la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;
    - l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières ;
    - les canaux d'aménagements et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces secteurs de rivières pré-cités.

Dans les lacs de montagne cités à l'article 4 dont la période d'ouverture est du premier samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche inclus après la fermeture de la truite en première catégorie, le vairon est le seul poisson autorisé en tant qu'appât mort ou vivant. Pour la pêche au vif, les vairons servant d'appât doivent être capturés dans le lac pêché.

#### **b) cours d'eau, lacs et canaux de deuxième catégorie piscicole :**

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

#### **c) cours d'eau, lacs et canaux toutes catégories :**

La pêche en barque est autorisée, dans la rivière Adour en deuxième catégorie piscicole, et dans les plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau spécifiés dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

Depuis une embarcation, le nombre de ligne en action de pêche est limité à une (1) par pêcheur.

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm, ou à 10 mm pour la pêche des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour la pêche de toutes les espèces réglementées, le pêcheur doit conserver et transporter ses prises individuellement.

Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées pendant l'action de la pêche. Aucune bourriche ou autre contenant ne doit contenir plus de 10 salmonidés ou plus de 3 carnassiers, dont 2 brochets maximum.

#### **d) parcours spécifiques**

Selon l'article R. 436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

#### **e) parcours sur la Garonne**

Concernant les parcours sur la Garonne liés à des baux de pêche sur le domaine public attribués à une association agréée de Haute Garonne, la réglementation en vigueur est celle définie sur l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de Haute-Garonne.

#### **ARTICLE 10 – Procédés et mode de pêche prohibés**

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite. Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson,
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche,
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées,
- de pratiquer la pêche à la traîne,
- de transporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne, y compris d'un lac à l'autre.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau

- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 9 a).

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 432-10 (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, espèces non représentées, espèces exotiques envahissantes), ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts naturels maniés et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie en application de l'article R. 436-33 du code de l'environnement.

Cependant :

- sur le lac d'Orleix, en dérogation à cet article, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année.
- sur les lacs du site du lac vert (communes d'Agos-Vidalos et Geu), en dérogation à cet article, la pêche de la truite aux leurres est autorisée toute l'année.

#### **ARTICLE 11 – Transport**

Le transport à l'état vivant des espèces exotiques envahissantes et des carpes de plus de 60 cm, est interdit.

Le transport de poisson à l'état vivant et l'introduction, y compris les espèces servant d'appât, sont interdits pour les lacs de montagne dont la période d'autorisation de pêche est du 1<sup>er</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche inclus après la fermeture de la truite en 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### **ARTICLE 12 - Concours de pêche**

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

#### **ARTICLE 13 - Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

#### **ARTICLE 14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 15 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des Territoires ;  
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;  
Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;  
Madame la directrice du Parc National des Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Tarbes, le 28 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

